



CHAPITRE 96

CHAPTER 96

Loi modifiant la charte de la municipalité
du village du Petit Lac Magog

An Act to amend the charter of The
Municipality of the Village of Petit Lac
Magog

[Sanctionnée le 24 mai 1945]

[Assented to, the 24th of May, 1945]

Préam-
bule.

ATTE^ND^U que la municipalité du village du Petit Lac Magog, constituée en corporation de village par la loi 7 George V, chapitre 86, modifiée par la loi 9 George V, chapitre 111, a par sa pétition représenté qu'il est dans l'intérêt du village et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte soit de nouveau modifiée, afin de lui permettre de changer son nom et de lui donner de plus amples pouvoirs; et

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La municipalité du village du Petit Lac Magog portera à compter de la sanction de la présente loi le nom de village de Deauville.

2. Le village de Deauville succède aux droits, obligations, privilèges, biens, créances et actions de la municipalité du village du Petit Lac Magog.

3. Les paragraphes 3 et 5 de l'article 237 du Code municipal ne s'appliquent pas au village.

4. L'article 245 dudit code est remplacé, pour le village, par le suivant:

WHEREAS The Municipality of the Village of Petit Lac Magog, incorporated as a village by the act 7 George V, chapter 86, amended by the act 9 George V, chapter 111, has, by its petition, represented that it is in the interest of the village and necessary for the proper administration of its affairs that its charter be again amended, in order to permit it to change its name and to give it more ample powers; and

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Municipality of the Village of Petit Lac Magog shall, from and after the sanction of this act, bear the name of the village of Deauville.

2. The village of Deauville shall succeed to the rights, obligations, privileges, property, claims and actions of The Municipality of the Village of Petit Lac Magog.

3. Paragraphs 3 and 5 of article 237 of the Municipal Code shall not apply to the village.

4. Article 245 of the said Code is replaced, for the village, by the following:

M.C., art.
245, re-
placed for
village.

Nom.

Succes-
sion.

Disposi-
tions non
applica-
bles.

C.M., a.
245, remp.
pour le
village.

Nomina-
tion et
vote.

“245. Le maire et les conseillers sont mis en nomination le premier lundi du mois d'août et la votation au scrutin secret, s'il y a lieu, se fait le lundi suivant.”

“245. The mayor and councillors are nominated on the first Monday of the month of August and the voting by ballot, if it takes place, is held on the following Monday.”

Nomina-
tions and
voting.

C. M., a.
257, remp.
pour le
village.
Avis.

5. L'article 257 dudit code est remplacé, pour le village, par le suivant:

5. Article 257 of the said Code is replaced, for the village, by the following:

M.C.,
art. 257,
replaced
for village.
Notice.

“257. Huit jours au moins avant le premier lundi du mois d'août, le président de l'élection doit donner un avis public sous sa signature, désignant:

“257. At least eight days before the first Monday of the month of August, the presiding officer must give public notice over his signature, setting forth:

a) le lieu, le jour et l'heure fixés pour la mise en nomination des candidats;

a. The place, day and hour fixed for the nomination of candidates;

b) les jour et heure auxquels la votation sera tenue si la votation est nécessaire;

b. The day and hour when the voting will be held, in case voting is necessary;

c) la nomination du secrétaire d'élection;

c. The appointment of the election clerk;

d) la nomination des vice-président et greffier dans le cas de l'article 313a.”

d. The appointment of deputy president and clerk under article 313a.”

C. M., a.
258, remp.
pour le
village.

6. L'article 258 dudit code est remplacé, pour le village, par le suivant:

6. Article 258 of the said Code is replaced, for the village, by the following:

M. C. art.
258, re-
placed for
village.

“258. La présentation des candidats à une élection a lieu le premier lundi du mois d'août, de sept à huit heures de l'après-midi, ou si ce jour est un jour non juridique, le jour juridique suivant.”

“258. The nomination of candidates at an election is held on the first Monday of the month of August, from seven to eight o'clock in the afternoon, or, if such day is a non-judicial day, on the following juridical day.”

Nomina-
tion of
candi-
dates.

C. M., a.
266, am.
pour le
village.

7. Les deux premiers alinéas de l'article 266 dudit code sont remplacés, pour le village, par le suivant:

7. The first two paragraphs of article 266 of the said Code are replaced, for the village, by the following paragraph:

M.C.,
art. 266,
am. for
village.

“266. La votation dure de trois heures de l'après-midi à dix heures du soir. Elle est faite au scrutin secret conformément aux dispositions du chapitre huitième du présent titre.”

“266. Voting takes place from three o'clock in the afternoon until ten in the evening. It is done by ballot, in accordance with the provisions of chapter eighth of this title.”

Voting.

Séances
du conseil.

8. A l'exception des mois de juillet et août, le conseil pourra siéger dans la cité de Sherbrooke, à un endroit qui pourra être fixé par résolution du conseil.

8. With the exception of the months of July and August, the council may sit in the city of Sherbrooke, at a place which may be fixed by resolution of the council.

Council
sittings.

Règle-
mentation.

9. Le conseil pourra faire des règlements pour réglementer ou prohiber la construction de terrasses ou rangées de maisons, les conciergeries et les maisons à deux ou plusieurs logements.

9. The council may make by-laws to regulate or prohibit the construction of terraces or rows of houses, apartment houses and houses with two or more dwellings.

By-laws.

C. M., a.
403, am.
pour le
village.

10. L'article 403 du Code municipal est modifié, pour le village, en ajoutant

10. Article 403 of the Municipal Code is amended, for the village, by adding,

M.C., art.
403, am.
for village.

après le paragraphe 6, le paragraphe suivant:

Danse.

"7. Pour réglementer ou prohiber la danse dans les endroits où le public a accès, et la prohiber dans les restaurants ou salles à manger publiques."

Règle-
menta-
tion.

11. Le conseil peut faire des règlements:

1° Pour défendre de polluer ou contaminer les eaux du Petit Lac Magog;

2° Pour permettre, réglementer ou prohiber les industries, commerces, magasins, stations de gasoline, endroits payants de stationnement pour les automobiles, sur les lots ayant front sur toutes les rues ou chemins de la municipalité;

3° Pour défendre l'usage des moteurs à gasoline non pourvus de silencieux sur cette partie du Petit Lac Magog comprise entre une ligne droite imaginaire partant d'un point situé sur la rive nord dudit lac à l'endroit où il déverse ses eaux dans la rivière Magog et de là se dirigeant vers l'ouest jusqu'à l'intersection de la ligne de division entre les lots 604 et 606 du rang 9 situés sur la rive ouest dudit lac et le territoire actuel de la municipalité.

1916 (2),
c. 86, a. 3,
ab.

12. L'article 3 de la loi 7 George V, chapitre 86, est abrogé.

Entrée en
vigueur.

13. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

after paragraph 6 thereof, the following paragraph:

"7. To regulate or prohibit dancing in places open to the public, and to prohibit it in restaurants or public dining-rooms."

Dancing.

11. The council may make by-laws; By-laws.

1. To prohibit the pollution or contamination of the water of Petit Lac Magog;

2. To permit, regulate or prohibit industries, trades, stores, gasoline stations, or parking places for automobiles where a charge is made, on lots fronting on any street or road in the municipality;

3. To prohibit the use of gasoline motors not equiped with mufflers on that part of Petit Lac Magog comprised within an imaginary straight line starting from a point situated on the north shore of the said lake at a spot where it discharges its waters into the Magog river, and thence running towards the west to the intersection of the division line between lots 604 and 606 of range 9 situated on the west shore of the said lake and the present territory of the municipality.

12. Section 3 of the act 7 George V, chapter 86, is repealed.

1916 (2),
c. 86, s. 3,
repealed.

13. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.